

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE

L'Université Lumière Lyon 2
Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,
dont le siège social est situé 18 quai Claude Bernard 69007 LYON,
Représentée par sa Présidente, Isabelle VON BUELTZINGSLOEWEN

ET

Mme [REDACTED]
Représentée par Maître [REDACTED]
dont le cabinet est sis [REDACTED]

Vu l'article L 123-6 du code de l'éducation autorisant les établissements d'enseignement supérieur à transiger au sens des articles 2044 et suivants du code civil.

Vu le décret 2000-764 du 1^{er} août 2000 fixant les conditions dans lesquelles les établissements publics d'enseignement supérieur peuvent transiger.

Vu la délibération XX du Conseil d'administration en date du 25 avril 2025,

PRÉAMBULE

Suite à un enchaînement d'erreurs de l'administration, ayant commencé lors de la saisine d'un arrêt maladie de Mme [REDACTED] en février 2022 qui réduisit son traitement à une date antérieure à ce qui aurait dû être fait, Mme [REDACTED] a été redevable, en écriture comptable seulement, de la somme erronée de 18 228.34 euros.

En août 2022, le service gestionnaire s'est rendu compte de cette erreur, et en voulant régulariser la situation, a dépassé la seule écriture comptable en versant effectivement à l'intéressée la somme de 13 390 euros en plus de son traitement, alors qu'il aurait fallu simplement de nouveau changer l'écriture comptable. Cette somme de 13 390 euros constituait dès lors un trop perçu. De fait, une procédure de recouvrement a été mise en œuvre pour récupérer cette somme indument versée à Mme [REDACTED].

À l'heure d'aujourd'hui il restait pour l'Université à recouvrer la somme de 2956,83 euros.

L'Université reconnaît cependant des maladresses dans la gestion du dossier de Mme [REDACTED], ayant pu provoquer et entraîner des difficultés pour cette dernière, laquelle a fait appel au ministère d'avocat afin d'introduire un recours devant le tribunal administratif.

L'Université propose à Mme [REDACTED], par l'intermédiaire de son avocate, Maître [REDACTED], de régler le litige qui les oppose par la voie de la transaction.

ARTICLE 1^{er} - OBJET

La présente transaction a pour objet d'entériner l'accord des deux parties d'éteindre le litige qui les oppose devant le tribunal administratif en utilisant un mode alternatif de résolution des litiges.

ARTICLE 2 - CONCESSIONS RÉCIPROQUES

L'Université Lumière Lyon 2 consent à abandonner le recouvrement de la somme de 2956.83 euros que Mme [REDACTED] doit à l'Université au titre des trop-perçus de traitement. L'Université Lumière Lyon 2 consent, de surcroît à verser la somme de mille

cinq cent euros (1500 €) à Mme [REDACTED] au titre des frais d'avocat et d'indemnisation quant à l'existence d'un préjudice du fait de la situation litigieuse en cours.

En échange, Mme [REDACTED] renonce sans réserve au recours qu'elle a introduit devant le tribunal administratif en août 2024 et à la perception des sommes inscrites dans ledit recours.

ARTICLE 3 - PORTÉE DU PRÉSENT PROTOCOLE

Le présent protocole a autorité de la chose jugée en application de l'article 2052 du code civil. Il vaut transaction, conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du code civil. Conclu après un accord amiable entre les parties et en connaissance de cause, il éteint tout différend présent ou à venir entre les parties pour le litige qui fait l'objet du présent protocole d'accord.

ARTICLE 4 - FRAIS

Chacune des parties conserve à sa charge l'intégralité des frais afférents au protocole ainsi que ceux antérieurs à sa signature et ce, quelle qu'en soit l'origine.

ARTICLE 5 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le protocole entrera en vigueur dès lors qu'il sera signé par les deux parties.

ARTICLE 6 - LITIGES

Tout différend découlant du présent protocole devra faire l'objet, sous peine de forclusion, d'une négociation à l'amiable entre les parties. À défaut de solution amiable dans un délai de soixante jours, le différend pourra être porté devant le Tribunal administratif de Lyon à la requête de la partie la plus diligente.

Fait à Lyon, en double exemplaire, le JOUR/MOIS 2025

Pour Mme [REDACTED]

Pour l'Université Lumière Lyon 2

Maître [REDACTED]

La Présidente,
Isabelle VON BUELTZINGSLOEWEN